



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction des collectivités de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par :
Mme Cathy DELLIS
cathy.dellis@manche.gouv.fr

Le Préfet

À

Monsieur le président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les maires des communes de
plus de 3500 habitants
Messieurs les présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale

En communication à Messieurs les sous-préfets

A Saint-Lô, le 21 DEC. 2023

Objet : Évaluation du dispositif de mécénat de compétences

PJ : Tableau établissant le bilan annuel du mécénat de compétence au titre de l'année 2023 – à renseigner par la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Références : - article 209 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

- décret n°2022-1682 du 27 décembre 2022 relatif à l'expérimentation de la mise à disposition de fonctionnaires dans le cadre d'un mécénat de compétences
- circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'expérimentation du mécénat de compétences dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale

L'article 209 de la loi 3DS du 21 février 2022 a créé, à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, un dispositif de mécénat de compétences. Pour rappel, ce dispositif consiste à mettre un fonctionnaire à disposition d'un organisme d'intérêt général. Ce dispositif est ouvert aux fonctionnaires des départements, des communes de plus de 3500 habitants et des EPCI à fiscalité propre.

Pour faire suite au lancement de ce dispositif expérimental, les articles 7 et 8 du décret cité en référence prévoient les données à fournir annuellement pour procéder à son évaluation.



Chaque employeur public concerné par cette évaluation annuelle (à savoir, les communes de plus de 3500 habitants, le département, et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) est tenu d'établir « 1° un état des fonctionnaires mis à disposition précisant leur grade et qualité, l'objet de la mise à disposition, sa durée et son coût et, le cas échéant, son caractère renouvelable, ainsi que l'organisme bénéficiaire ; 2° La liste des structures bénéficiaires précisant, pour chacune, ses missions statutaires, le projet ayant justifié la mise à disposition, ainsi que le nombre de fonctionnaire mis à disposition de chaque structure. [...] pour les fonctionnaires des collectivités territoriales, ce bilan est transmis au préfet ».

De plus, aux termes de l'article 209 de la loi 3DS, les collectivités concernées doivent établir annuellement un état des fonctionnaires mis à disposition dans le cadre de ce dispositif. Cet état est annexé au budget et est communiqué à l'assemblée délibérante avant son examen.

Ainsi, afin de concilier cette exigence avec l'obligation de transmission au préfet, vous trouverez, en pièce jointe, un modèle de tableau à renseigner et à transmettre à mes services, au plus tard le 15 février 2024. Il vous est demandé de compléter ces données chiffrées par une analyse aussi complète que possible des points forts et des difficultés rencontrées, ainsi que des points de vigilance, afin d'évaluer au mieux les résultats de l'expérimentation.

Je vous remercie de bien vouloir transmettre ce tableau complété à mes services, par courriel, à l'adresse pref-collectivites-locales@manche.gouv.fr.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Perrine SERRE